

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 24 octobre 2006**

**prescrivant à la société MP AUTOS des dispositions complémentaires  
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1985**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985, autorisant la société MP AUTOS (anciennement SARAL) à exploiter à SAALES, 22, rue du Chêne, un chantier de stockage et de tri et de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1999 prescrivant des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1985 susvisé ;
- VU** le rendu de l'étude hydrogéologique, réalisée par EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL à DENIPAIRE, du 18 juillet 2006 ;
- VU** le rapport du 22 août 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 octobre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions du rendu de l'étude hydrogéologique susvisée conduisent à la nécessité de mettre en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** que le point d'accès à la nappe existant est implanté en aval hydraulique du site de la société MP AUTOS,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société MP AUTOS, dont le siège social est situé : 22, rue du Chêne - 67420 SAALES, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions qui suivent.

### **Article 2**

L'exploitant surveille l'évolution de la qualité des eaux souterraines au puits implanté sur le terrain de la société SARAL, à une centaine de mètres au Sud-Est du chantier de stockage et de tri de véhicules hors d'usage.

L'exploitant met en place avec la société SARAL des modalités permettant l'accès du point de contrôle lors des prélèvements d'échantillons soumis aux analyses.

Le contrôle, à fréquence annuelle, porte sur les paramètres suivants :

- DBO<sub>5</sub> et DCO ;
- HCT par chromatographie en phase gazeuse avec répartition des fractions carbonées ;
- Métaux : Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Sn, V, Zn.

Le niveau piézométrique du point de contrôle est relevé.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées de la DRIRE Alsace et au BRGM à Lingolsheim.

### **Article 3 : AFFICHAGE**

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 4: FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MP AUTOS.

### **Article 5 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAALES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 6 : EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Molsheim,
- le Maire de SAALES,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société MP AUTOS.

**LE PRÉFET**

**Délais et voie de recours** (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.